

ISSN 1769 - 4000

N° 9 – FORMATION n° 3

Sur www.fntp.fr le 13 janvier 2022 - [Abonnez-vous](#)

ENTRETIENS PROFESSIONNELS : CALENDRIER DE VERSEMENT DE L'ABONDEMENT CORRECTIF

L'essentiel

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, sont tenues d'organiser au bénéfice de leurs salariés, des entretiens professionnels.

L'entretien professionnel doit avoir lieu au minimum tous les 2 ans à compter de la date d'embauche du salarié.

Tous les 6 ans (durée appréciée en fonction de l'ancienneté du salarié), l'entretien professionnel doit faire l'objet d'un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié.

À défaut de respecter les obligations en matière d'entretiens professionnels, les entreprises de 50 salariés et plus s'exposent à devoir abonder à hauteur de 3 000 €, le compte personnel de formation (CPF) de chaque salarié concerné par ces manquements.

Le ministère du Travail vient de préciser, dans un décret en date du 30 décembre 2021, le calendrier de versement de l'abondement correctif sur le CPF du salarié concerné.

Il prévoit, par ailleurs, un calendrier dérogatoire pour les versements liés aux entretiens récapitulatifs qui devaient être effectués en 2020 et 2021.

TEXTE DE RÉFÉRENCE :

Décret n° 2021-1916 du 30 décembre 2021 relatif au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage

Contact : formation@fntp.fr



CALENDRIER DE VERSEMENT DE L'ABONDEMENT CORRECTIF

L'abondement correctif de 3 000 € doit être versé à la Caisse des dépôts et consignations au plus tard le dernier jour du trimestre civil suivant la date de l'entretien professionnel récapitulatif.

L'employeur doit également adresser à la Caisse des dépôts et consignations, au plus tard à cette même date, les informations nécessaires à l'abondement, notamment son montant, le nom du salarié bénéficiaire ainsi que les données permettant son identification.

CALENDRIER DE VERSEMENT DEROGATOIRE LIE A LA CRISE SANITAIRE

Afin de tenir compte de la crise sanitaire liée au Covid-19, le ministère du Travail avait assoupli les règles relatives à l'entretien professionnel : ainsi, pour les entretiens récapitulatifs qui n'avaient pu avoir lieu avant le 30 juin 2021, l'employeur avait jusqu'au 30 septembre 2021 pour les réaliser sans encourir de sanction.

Passé ce délai, les employeurs qui n'ont pas respecté leurs obligations en matière d'entretiens professionnels sont passibles de l'abondement correctif sur le CPF du salarié concerné.

L'abondement relatif aux entretiens récapitulatifs qui devaient être effectués en 2020 et 2021, doit être versé à la Caisse des dépôts et consignations **au plus tard le 31 mars 2022**.

L'employeur doit également adresser à la Caisse des dépôts et consignations, au plus tard à cette même date, les informations nécessaires à l'abondement, notamment son montant, le nom du salarié bénéficiaire ainsi que les données permettant son identification.